



# La participation de la communauté au choix de ses pasteurs dans l'Église latine. Esquisse historique

JEAN GAUDEMET

C'est une attitude aujourd'hui fréquente que de demander à l'histoire des arguments pour fortifier une thèse, qu'il s'agisse de confirmer les mérites des institutions existantes ou de proposer de profondes mutations. Cet appel au passé pourrait remplir l'historien d'un légitime orgueil, s'il ne révélait trop souvent, sinon la partialité, du moins une totale absence de sensibilité à la spécificité de chaque époque. Une apparente identité de vocabulaire incite trop souvent à des conclusions

hâtives. Les exemples de semblables facilités, génératrices d'erreurs, sont innombrables. Les "élections épiscopales" fournissent l'un des plus évidents.

On ne saurait en quelques pages retracer dans toutes ses nuances une histoire qui s'échelonne sur plus d'un millénaire. Des travaux excellents et classiques s'y sont d'ailleurs employés<sup>1</sup>. Les quelques témoignages que l'on retiendra ici à titre d'exemple permettront

1. On rappellera seulement, en suivant la chronologie et sans vouloir être complet, quelques oeuvres maîtresses: H. GRYSOY, *Les élections ecclésiastiques au III<sup>e</sup> siècle*, R. H. E. LXVIII (1973) 353-404 qui annonce une étude pour l'époque suivant-

te; Fr. GANSHOF, *Note sur l'élection des évêques dans l'empire romain au IV<sup>e</sup> siècle et pendant la première moitié du V<sup>e</sup> siècle*, RIDA, IV, 1950, 467-498 (=Mél. de Visscher, T. III); A. HAUCK, *Die Bischofswahlen unter der Merovingern* (Erlangen 1883); E. VACAN-

seulement de déterminer dans quelles conditions cette participation de la communauté s'est instaurée, les modalités de sa réalisation, le sens qu'y attachaient les contemporains, les difficultés auxquelles elle se heurta et qui provoquèrent son déclin.

Sans méconnaître certaines persistances tardives et dont on trouve encore des traces à notre époque<sup>2</sup>, on peut cependant considérer que l'élection des évêques a très largement disparu depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Sans doute le Titre de *electione* des Décrétales de Grégoire IX (I, 6) demeura-t-il théoriquement en vigueur jusqu'à ce que le c. 329 § 2 du *Codex iuris canonici* vienne, en 1917, affirmer que "le Pontife romain nomme librement les évêques". Mais si la "liberté" était loin d'être totale, la nomination depuis longtemps l'emportait dans les faits. Aussi arrêterons-nous notre enquête au seuil du XIV<sup>e</sup> siècle.

DARD, *Les élections épiscopales sous les Mérovingiens*, Rev. des Questions hist., 1898 = Et. de critique et d'histoire religieuse, 1<sup>er</sup> série, 1905; P. CLOCHÉ, *Les élections épiscopales sous les Mérovingiens*, Le Moyen-Age, 1924-1925, 203-254; D. CLAUDE, *Die Bestellung der Bischöfe im merowingischen Reich*, ZSS., K. A. XLIX (1963) 1-75; J. A. EIDENSCHINK, *The Election of Bishops in the Letters of pope Gregory the Great* (Univ. Cath. Washington, 1945); IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècles dans l'Eglise de France* (1891); E. ROLAND, *Les chanoines et les élections épiscopales du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle* (Th. Institut cath. de Paris, 1909); André DESPAIRIS, *L'élection des évêques par les chapitres au XIII<sup>e</sup> siècle* (Th. Paris, 1922); P. SCHMID, *Der Begriff der kanonische Wahl in den Anfängen des Investiturstreits* (Stuttgart, 1926); M. PACAUT, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France* (Paris, 1957); K. GANZER, *Das Mehrheitprinzip bei der kirchlichen Wahlen des Mittelalters* (Tübingen theol. Quartalschrift CXLVII 1967, 60-87); IDEM, *Papsttum und Bistumsbesitzungen in der Zeit von Gregor IX bis Bonifaz VIII*, *Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte IX*, 1968; IDEM, *Zur*

S'il y a d'autre part quelque arbitraire dans toute division en "périodes" historiques, il nous apparaît cependant nécessaire de tenir compte pour cette recherche des conditions générales dans lesquelles se sont trouvées les communautés chrétiennes au cours de cette longue période. Du groupe des disciples de Jérusalem aux vastes diocèses de la Chrétienté médiévale le changement est si profond qu'il n'a pu demeurer sans incidence sur le choix des pasteurs, si technique que puisse sembler cette question. C'est donc par référence à ces grandes étapes de l'Histoire que nous aurons à distinguer quatre périodes, d'ampleur d'ailleurs très inégale: celle des trois premiers siècles de l'Eglise naissante et persécutée; celle du monde romain des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles; celle du haut Moyen-Age des églises "nationales" puis de l'empire carolingien (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle); celle de la Chrétienté médiévale (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)<sup>3</sup>.

*Beschränkung der Bischofswahl auf die Domkapitel in Theorie und Praxis des 12. und 13. Jahrhundert*, ZSS.K.A. LVII (1972) 22-28 et LVIII (1973) 166-197; A. TOURET, *Les élections épiscopales en Normandie sous Innocent III*, Mém. de DES. Caen 1971. Pour l'élection des pasteurs de paroisses (qui ne sera pas envisagée ici) on trouvera une vaste information européenne dans D. KURZE, *Pfarrwahlen im Mittelalter*, (Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte VIII, 1966), à compléter par MAC KAY, *The election of Parish Clerks in Medieval Scotland*, Innes Review XVIII (1967) 25-35; P. LEISCHING, *Die Parochialwahlen in den österreichischen Alpenländern*, Miscellanea Bidagor II (Roma, 1972) 229-254.

2. Certains évêchés d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse pratiquent encore l'élection par le chapitre cathédral parmi trois candidats proposés par le Saint Siègle, ceux-ci étant eux mêmes choisis sur des listes établies par les instances ecclésiastiques locales.

3. Il ne sera pas possible de suivre ici la discipline des églises orientales, pour lesquelles cependant le régime électif a joué, et joue encore, un rôle très important.

## I. L'ÉGLISE NAISSANTE ET PERSÉCUTÉE (Ier-III<sup>e</sup> siècle).

Rares sont les témoignages sur la vie des communautés chrétiennes pendant les trois premiers siècles et plus rares encore ceux sur leur organisation. Aussi devons-nous nous borner à quelques notations.

Les premières concernent la communauté de Jérusalem qui eut à choisir un Apôtre pour remplacer Judas et à désigner les diacres. Selon le témoignage des Actes des Apôtres (I, 15-26) l'initiative de la désignation d'un douzième Apôtre fut prise par Pierre qui, dans ses paroles aux "frères", réunis au nombre d'environ cent-vingt, en souligne la nécessité. Suit alors une procédure en deux temps : la "présentation" par la communauté de deux noms : ceux de Joseph et de Matthias ; puis, après une prière commune demandant au Seigneur "de montrer lequel des deux il a choisi", un tirage au sort qui désigna Matthias. L'intervention de la communauté, peut-être inspirée de pratiques communautaires des confréries juives<sup>4</sup>, est donc certaine. Mais nous en ignorons les formes. Y eut-il discussions, suggestions de quelques membres influents, vote ? On ne saurait le dire. Il est en tout cas évident que le petit nombre des participants, le prestige de certains d'entre eux, et tout spécialement de Pierre qui le premier avait soulevé la question, facilitèrent la proposition des deux noms. Mais le choix ultime ne fut pas celui de la communauté. Celle-ci,

fidèle ici encore à des traditions juives<sup>5</sup>, laisse à la volonté divine, exprimée par le sort, la désignation du nouvel Apôtre.

Le rôle de la communauté reparaît lorsque les Douze estimèrent nécessaire de choisir les Sept pour le service quotidien. C'est à l'"assemblée des disciples" qu'ils demandèrent de désigner sept d'entre eux. Ceux qui furent proposés, ici encore on ignore selon quelles procédures, furent ensuite présentés aux Apôtres qui leur imposèrent les mains<sup>6</sup>.

Ainsi s'affirme dès les premières années du Christianisme l'intervention de la communauté dans le choix de ses ministres. Pratique que l'on peut rattacher à des exemples juifs, mais que l'on aurait tendance aussi à considérer comme normale et très fréquente dans la vie de tout groupe peu nombreux. On doit d'autre part observer que l'initiative de ces choix n'émane pas du groupe, mais de Pierre au premier cas, des Douze, au second ; que pour la désignation de Matthias le peuple retint deux noms, mais ce fut le signe divin qui marqua l'élu ; pour les diacres, le choix des personnes fut suivi d'un rite d'institution.

Un document romain, dont la nature exacte soulève encore bien des discussions<sup>7</sup>, la "Tradition Apostolique d'Hippolyte" confirme que l'évêque doit être "choisi par tout le peuple". Mais ce sont les lettres de Saint Cyprien qui, pour le milieu du III<sup>e</sup> siècle, nous renseignent le mieux sur les usages africain et romain. Plusieurs d'entre elles se réfèrent à des élec-

4. En ce sens J. DAUVILLIER, *Les Temps apostoliques* (Paris, 1970), 155.

5. Par ex. *I Chron.* 24, 5-6 et 26, 13-16 ; l'une des versions de la désignation de Saül comme roi fait également intervenir le sort comme manifestation de la volonté divine (*I Sam.* 10, 17-24).

6. *Actes*, 6, 2-6.

7. Cf. les travaux de Dom BOTTE, qui a donné une édition de la *Tradition Apostolique de Saint Hippolyte* dans les *Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen*, Heft 139, Münster 1963. Les conclusions de Dom Botte ont été contestée par J. MAGNE (cf. en dernier lieu son *Mémoire* présenté à la V<sup>e</sup> section de l'Ecole pratique des hautes études en 1973).

tions épiscopales<sup>8</sup>, mais le témoignage de la lettre LXVII est particulièrement important. Voulant établir le droit de la communauté d'écarter des évêques indignes, saint Cyprien le justifie par le droit inverse de les désigner. C'était par là-même reconnaître que ce droit ne pouvait être contesté. L'évêque de Carthage l'appuie d'ailleurs par des références à l'Ancien Testament et à la désignation de Matthias et des Sept. Mais, par ces exemples, il précise quel est, dans son esprit, la portée de cette intervention populaire. Il ne s'agit pas d'une élection, au sens moderne de l'expression, pas même d'une désignation dans laquelle le peuple serait pleinement libre: "Les ordinations<sup>9</sup> sacerdotales ne doivent avoir lieu qu'au vu et au su du peuple, afin que, le peuple étant présent, les crimes des méchants et les mérites des bons soient révélés et que l'on ait une ordination juste et régulière, soumis au suffrage et au jugement de tous"<sup>10</sup>. Ainsi la présence du peuple est-elle requise pour qu'il témoigne des mérites du candidat. Intervention nécessaire sans doute, mais qui n'est pas une élection et qui laisse l'initiative à l'épiscopat du voisinage pour suggérer un nom. Cyprien le précise plus loin<sup>11</sup>: "Il faut ... que les évêques les plus proches se rassemblent et que l'élection de l'évêque se fasse en présence du peuple, qui connaît parfaitement la vie de chacun et a pu apprécier sa conduite en vivant près de lui".

Dès ces premiers textes éclate l'équivoque du terme *electio*, qu'avec la plupart des inter-

prètes nous avons traduit par élection. En réalité *electio* signifie choix<sup>12</sup> et non pas élection. Elle peut donc être le fait d'un seul. Mais alors même qu'elle émane d'un groupe, l'*electio* n'implique pas nécessairement le recours à des procédures électorales. Le choix peut se faire dans la spontanéité d'un enthousiasme unanime. Et surtout, on le verra plus loin, l'élection fut moins analysée comme la manifestation de la volonté d'un groupe qui choisit librement celui qui lui paraît le meilleur que comme la manifestation de la volonté divine. Elle est un "signe", à côté d'autres signes de caractère prophétique ou miraculeux. Sans doute, on verra peu à peu la détermination plus précise du collège électoral et de la procédure à suivre donner plus de relief à la volonté humaine. Mais l'adage "*vox populi vox Dei*" gardera sa valeur. Et l'un des trois modes d'élection du droit canonique classique, l'élection par inspiration, marque encore par l'unanimité qu'il suppose l'action de Dieu. Conséquence essentielle d'une telle analyse, l'élection ne saurait conférer un pouvoir, déléguer les droits de la communauté à l'un de ses membres. L'élection de l'évêque n'opère que le choix d'un homme. Le pouvoir d'ordre lui sera conféré par sa consécration. Les canonistes médiévaux ont longuement et subtilement marqué ces différences.

Ainsi dans leur rareté et leur brièveté, les quelques témoignages des premiers siècles marquent déjà nettement la spécificité de l'"élection épiscopale".

8. XLIII, 4; LV, 8 (à propos de l'élection du pape Corneille); LIX, 5-6.

9. Il ne faut pas prendre ce terme dans son acception moderne et y voir la collation du sacrement de l'ordre, mais, conformément à l'usage courant de

la langue romaine, l'entendre de la mise de quelqu'un dans un *ordo* pour y exercer une fonction.

10. IV, 2.

11. V, 1.

12. *Eligere* veut dire «choisir».

II. LES IV<sup>e</sup> ET V<sup>e</sup> SIECLES.

Tolérée, puis bientôt favorisée, l'Eglise passe au IV<sup>e</sup> siècle d'une demi-clandestinité à l'affirmation publique de sa foi, de son culte et de ses cadres institutionnels. L'évangélisation, qui désormais ne rencontre plus l'hostilité du pouvoir politique, accroît le nombre des fidèles et multiplie les sièges épiscopaux. La législation, d'abord conciliaire puis, à partir du milieu du IV<sup>e</sup> siècle, également pontificale, précise les procédures, tandis que des élections qui se font au grand jour suscitent l'attention des chroniqueurs. A la rareté des sources pour les trois premiers siècles succède l'abondance des témoignages, de natures diverses et concernant de multiples régions. Ces différences rendent parfois leur interprétation délicate et déjà s'esquissent certaines distorsions entre la règle et les faits, quelques nuances aussi, qui iront en s'accusant, entre l'Orient et l'Occident.

La législation conciliaire qui au IV<sup>e</sup> siècle est surtout orientale, se montre réservée à l'égard des interventions de la communauté dans le choix des pasteurs. Le c. 13 du concile de Laodicée<sup>13</sup> stipule: "Il ne faut pas permettre aux foules<sup>14</sup> de procéder à l'élection de ceux qui doivent être promus à l'épiscopat". Pour les Pères des conciles de Nicée (c. 4), Antioche (c. 19), Sardique (c. 6) l'évêque doit être coopté par ses pairs. Sans doute le c. 18 du concile d'Antioche envisage-t-il le cas où l'évêque ainsi désigné se verrait refuser par le peuple l'accès de son église et Osius, au concile de Sardique (c. 6), parle de

"la demande de la population" qui réclame un pasteur. Le peuple n'est donc pas totalement absent. Mais son rôle est aussi réduit que possible. Au contraire les Constitutions Apostoliques (VIII, 4) en Orient décrivent une procédure de désignation qui associe "tout le peuple" aux prêtres et aux évêques pour le choix d'un nouveau pasteur. La question, qui à trois reprises est posée au peuple, porte sur la dignité et les mérites du candidat. C'est un "témoignage selon la vérité" qui lui est demandé et la désignation du candidat sur lequel il est consulté ne semble pas relever de lui. En Gaule, la collection dite "second concile d'Arles", vers le milieu du V<sup>e</sup> siècle, prévoit la désignation de trois candidats par les évêques comprovinciaux parmi lesquels "les clercs et les citoyens" choisiront leur pasteur (c. 54). A la fin du siècle la collection provençale connue sous le nom de *Statuta ecclesiae antiqua* envisage l'ordination du nouveau prélat "du consentement des clercs et des laïcs", dans une réunion des évêques de la province et avec l'assentiment du métropolitain (préambule). La législation occidentale se montrait donc moins réticente que les canons orientaux à l'égard du peuple. Mais elle ne consacre pas un véritable système d'élection par la communauté et, selon des formes diverses, lui dénie même l'initiative du choix.

A ces réserves législatives s'opposent de multiples témoignages qui attestent que, dans la pratique, l'élection était couramment utilisée. C'est le peuple qui désigne saint Mar-

13. Concile, dont l'histoire et la date restent mystérieuses, ou Collection canonique telle que l'on en verra d'autres exemples à la même époque sous un patronage conciliaire?

14. Les termes grecs *πλήθους, ὄχλοις*, aussi bien que celui de la traduction latine de Denys le Petit (*turbis*) ont une valeur péjorative, qui précise encore l'image que l'auteur du canon se faisait de ces élections populaires.

tin à Tours en 371/372<sup>15</sup>; c'est lui aussi qui contraint Ambroise à accepter le siège de Milan vers 373-374<sup>16</sup>, qui choisit un évêque à Verceil en 396<sup>17</sup> ou qui élit, en 418, saint Germain à Auxerre<sup>18</sup>. Il joue un rôle essentiel dans l'élection de Boniface à Rome (418-419)<sup>19</sup> et l'on pourrait multiplier ces exemples.

Il faut cependant préciser ce qu'est cette intervention de la communauté, comment elle est parfois tournée et les difficultés que déjà elle suscite.

Là même où elle est présentée comme jouant le rôle décisif, pour l'élection de saint Martin ou de saint Ambroise, la communauté n'intervient pas par un vote. C'est dans l'enthousiasme que le candidat est acclamé et, si une opposition s'esquisse, un prodige la met en déroute<sup>20</sup>. Ou bien —pour Ambroise— c'est la voix innocente d'un enfant, qui la première lance son nom. Ces manifestations d'une volonté supérieure, qui se combinent avec "l'élection", montrent que cette dernière n'est, elle aussi, que l'expression terrestre des vues de la Providence.

A côté du peuple souvent appelé à intervenir ou qui spontanément réclame un candidat, les textes narratifs font état d'autres

"forces" qui se combinent avec la voix populaire et parfois l'étouffent. Le rôle de "notables" commence à se profiler. Pierre II est appelé à Alexandrie d'abord par la désignation de son prédécesseur, mais aussi par l'élection des prêtres et de "personnes honorables". Le peuple "fit connaître sa joie par des acclamations"<sup>21</sup>. Ainsi s'affirme une hiérarchie sociale avec ses répercussions sur les étapes de l'élection. Plus radicalement certaines désignations sont faites, malgré les prohibitions conciliaires<sup>22</sup>, par le prédécesseur. On vient de rappeler le rôle d'Athanase dans le choix de Pierre d'Alexandrie. Valérien désigna Augustin pour lui succéder à Hippone<sup>23</sup> et, encore que son biographe se plaise à affirmer qu'Augustin ignorait alors l'irrégularité d'une telle pratique et qu'il ait par la suite déclaré qu'il ne faudrait pas faire pour d'autres ce qu'il déplorait que l'on ait fait pour lui<sup>24</sup>, le procès-verbal de l'élection d'Héraclius à Hippone en 426<sup>25</sup> montre qu'il fut en fait imposé à la communauté par Augustin. Habilement celui-ci réunit le peuple, mais tout en faisant appel à son approbation, il lui indique nettement "quelle était (sa) volonté, qu'il (croyait) être aussi celle de Dieu"<sup>26</sup>. Sans doute de telles pratiques n'alliaient-elles pas toujours sans difficulté. Augustin rappelle<sup>27</sup> celles qui se produisirent à Milan, où l'évêque

15. SULPICE SÉVÈRE, *Vie de Saint Martin*, ch. 9 (CSEL. I, 118-119).

16. *Vie de saint Ambroise* par PAULIN, § 6 (PL., XIV, 28-29).

17. AMBROISE, Ep. 63 (PL. 16, 1189-1190).

18. Vie de saint Germain, MGH. Ss. rer. Meroving., VII, 252.

19. L'opposition de deux factions obligea le préfet de Rome, Symmaque, à intervenir et Honorius finit par soutenir Boniface. On a gardé de cette affaire un important dossier dans la *Collectio Avellana* (n.º 14 à 37) (CSEL. XXXV, 1). Les faits sont rap-

pelés par A. CHASTAGNOL, *La Préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris 1960, 171-175.

20. Ainsi dans l'élection de Saint Martin, où la lecture inopinée d'un verset d'un Psaume condamne les adversaires.

21. THÉODORET, *Hist. ecclés.*, IV, 20.

22. Concile d'Antioche de 341, c. 23; Canons des Apôtres, c. 76.

23. POSSIDIUS, *Vita Aug.*, VIII (PL. 32, 39-40).

24. POSSIDIUS, *loc. cit.*

25. AUGUSTIN, *Ep. CCXIII* (CSEL. 57, 372 sq.).

26. *Ibid.*, § 1.

27. *Ibid.*

Sévère avait désigné son successeur, mais n'en avait averti que les clercs et non tout le peuple fidèle. Sans que cela compromît la désignation, qui fut "acceptée par le peuple dans la paix", une telle attitude suscita chez certains "quelque tristesse".

Ainsi, sans être totalement relégué, le choix par la communauté n'était pas observé sans réserve. Il avait contre lui de donner occasion à des conflits parfois violents. Ceux que connut Rome après la mort de Zosime en 419 mirent aux prises les partisans de Boniface et ceux d'Eulalius. La crise fut assez grave pour troubler l'ordre public, provoquer l'intervention du préfet de Rome et finalement de l'empereur lui-même<sup>28</sup>. Déjà le choix de saint Martin pour Tours s'était heurté à une opposition où se retrouvaient à côté d'une partie du peuple quelques évêques du voisinage<sup>29</sup>. A Verceil en 396 les dissentiments qui se manifestent dans le peuple retardent le choix d'un pasteur et nécessitent l'intervention d'Ambroise<sup>30</sup>. A Châlon-sur-Saône en 469-470 les divergences entre les citadins et les intrigues autour de l'évêché conduisent à laisser la désignation du nouveau prélat aux évêques de Lyon et d'Autun<sup>31</sup>. Conflits aussi et déjà simonie à Bourges, l'année suivante<sup>32</sup>.

Quelle est en présence de cette situation la doctrine pontificale? Il ne faut pas se l'imaginer comme reposant sur une large information, qui ferait connaître les pratiques des diverses églises, leurs nuances, les variations occasionnelles, les oppositions ou les conflits. Sans doute la papauté entretient-elle

des relations épistolaires avec des évêchés lointains. Elle est consultée par des prélats embarrassés. Des "vicariats" éphémères et parfois suspects (Patrocle à Arles) renforcent épisodiquement les liens. Mais l'évêque de Rome connaît mieux l'Italie. La conception qu'il se fait du choix épiscopal en porte la marque. La "lettre aux évêques de Gaule", de Damase ou plus probablement de Sirice (384-399), témoigne déjà dans un de ses passages du souci que cette question cause aux pontifes. Elle ne précise pas les procédures, mais condamne la simonie. Elle souhaite des pasteurs dignes et n'entend pas céder au "désir populaire". Si le peuple est cependant mis en scène, c'est que "le témoignage du peuple compte lorsque, s'attachant aux mérites d'une personnalité vraiment digne, il lui accorde l'éclat de sa faveur"<sup>33</sup>. On retrouve ici la notion du peuple-témoin plus qu'agent, déjà exposée par saint Cyprien en se référant à des textes bibliques.

Cependant des lettres de Boniface I (en 422), de Célestin I (en 498), de Léon le Grand (en 445, 446, 449, 458/9) s'accordent pour dire la nécessité du consentement populaire et ces textes, repris par les Collections canoniques, chemineront jusqu'au Décret de Gratien. Leur importance est donc considérable. Ils fixent pour des siècles une orientation. C'est Boniface qui déclare "intolérable" une désignation épiscopale à Lodève faite au mépris des demandes du clergé, des notables et du peuple<sup>34</sup>. Céleste I fixe cette règle aux évêques de Viennoise<sup>35</sup>: "Qu'aucun évêque

28. *Supra* n. 19.

29. *Supra*.

30. AMBROISE, *Ep.* LXIII (*PL.* 16, 1189-1190).

31. SIDOINE APOLLINAIRE, *Ep.* 25.

32. SIDOINE APOLLINAIRE, *Ep.* L. VII, 5, 8, 9.

33. La décrétale a été éditée et commentée par

BABUT, *La plus ancienne décrétale*, Th. Lettres, Paris 1904.

34. *Ep.* 12, *PL.* 20, 772-773.

35. *Ep.* 4, 5 (*PL.* 50, 451). Le texte sera repris dans la *Quesnelliana* ch. 35 (*PL.* 56, 579), collection canonique de la fin du V<sup>e</sup> siècle.

ne soit imposé à ceux qui ne le veulent pas. Le consentement et le souhait du clergé, du peuple et de la curie locale sont requis". Léon le Grand fait écho à ces formules: "Que l'on exige la souscription des clercs, le témoignage des notables, le consentement de la curie et du peuple", car "celui qui est à la tête de toute la communauté doit être élu par toute la communauté"<sup>36</sup>. Il écrit à l'évêque de Thessalonique: "Lorsqu'il s'agit d'élections épiscopales, on préférera à tous celui que l'accord du clergé et du peuple a demandé de façon unanime... Aucun candidat ne sera ordonné sans avoir été demandé et contre le gré des fidèles; car il ne faut pas qu'une cité traite avec mépris ou ait en aversion un évêque qu'elle n'aurait pas souhaité et que sa piété soit atteinte, parce qu'elle n'aurait pas eu celui qu'elle voulait"<sup>37</sup>. Enfin on retiendra encore cette phrase de la lettre à Rusticus de Narbonne<sup>38</sup>: "Il n'y a aucune raison de tenir pour évêques ceux qui n'ont pas été élus par les clercs, demandés par le peuple, consacrés par les évêques comprovinciaux avec l'assentiment du métropolitain".

Ainsi la doctrine pontificale du V<sup>e</sup> s. est formelle. L'intervention de toute la communauté et spécialement du "peuple" est requise pour le choix de l'évêque.

Mais les lettres pontificales vont plus loin. Elles tracent les lignes d'une procédure et laissent apparaître des hiérarchies. La lettre de Léon à Rusticus est particulièrement nette: le peuple "demande", c'est à dire suggère des noms, propose des candidats; le clergé choisit; les comprovinciaux et le métropoli-

tain ratifient et consacrent. Ailleurs<sup>39</sup> il distingue "le témoignage des notables et le consentement de la curie et du peuple". Ainsi, si l'intervention du peuple est tenue pour nécessaire, elle n'est pas envisagée comme une "élection" moderne. Tantôt le peuple est présenté comme prenant l'initiative, exprimant un souhait, suggérant un nom. Tantôt il apparaît au terme de la procédure, approuvant le choix du clergé. Et dans ce peuple laïc, les "notables" se voient souvent reconnaître une place de choix.

Cette esquisse de procédures aux contours incertains s'inspirait sans doute d'expériences pratiques, de coutumes qui sur un fond commun (la participation de toute la communauté) suivaient des voies quelque peu divergentes ("présentation" ou "ratification"?). On ne saurait exclure que les pontifes romains n'aient trouvé quelque modèle dans les procédures séculières et spécialement dans celle qu'Honorius avait prescrite en 409 pour le choix des "défenseurs des cités": proposition du candidat par les clercs, des "personnes honorables, de grands propriétaires et les curiales", puis nomination par le préfet du prétoire<sup>40</sup>. Dans les deux cas le choix est laissé aux intéressés, mais une importance particulière est attribuée à l'avis des notables, puis interviennent les autorités supérieures (métropolitain et parfois vicaire pour les évêques, préfet du prétoire pour les défenseurs).

Ainsi, au moment où l'Empire romain allait disparaître en Occident, une discipline assez claire était affirmée dans l'église latine. Malgré des réticences conciliaires (orienta-

36. *Ep.* 10, 6 (*PL.* 54, 634).

37. *Ep.* 14, 5 (*PL.* 54, 673). Le texte est repris au Décret de Gratien D. 63, c. 36. On trouve d'autres textes de saint Léon sur le même sujet au Décret D. 62, c. 1; D. 63, c. 27.

38. *Ep.* 167 (*PL.* 54, 1203).

39. Lettre aux évêques de Viennoise, *Ep.* 10, 6 (*PL.* 54, 634).

40. *CJ.* I, 55, 8.

les), la pratique et la législation pontificale accordaient au concours de la communauté un rôle nécessaire. La place même de cette intervention dans la procédure n'était cependant pas toujours la même. Et déjà s'esquisaient des distinctions entre clercs et laïcs, peuple et notables, qui iront par la suite en s'accusant.

### III. LE HAUT MOYEN-AGE (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle).

Le cadre politique dans lequel se déroulent les élections épiscopales en Occident du VI<sup>e</sup> à la fin du X<sup>e</sup> siècle diffère profondément de celui des premiers siècles. A l'unité de l'empire se substitue la multiplicité des royaumes, en attendant une éphémère restauration de l'unité avec l'empire carolingien. A la liberté des choix respectée par les empereurs romains fait suite une politique interventionniste des rois mérovingiens ou wisigoths, puis des empereurs carolingiens. La papauté, lointaine, souvent faible et toujours mal armée pour exercer un contrôle efficace, intervient peu. Princes et peuple, évêques de la province, métropolitains, clercs du diocèse tels sont les protagonistes que révèlent les sources. Celles-ci, pas plus qu'à l'époque ancienne, ne donnent de la désignation épiscopale une image uniforme et, tandis que désormais les conciles affirment le principe électif, les interventions du pouvoir séculier bouleversent les procédures. L'époque carolingienne tente de combiner le respect du droit électoral avec l'autorité de l'empereur, tandis que l'opinion

populaire persiste à voir derrière l'élection l'intervention de la Providence.

La législation conciliaire des VI-VII<sup>e</sup> siècles rappelle sans se laisser la règle de l'élection "par le clergé et par le peuple", qu'elle assortit d'un contrôle exercé par les consécrateurs, évêques comprovinciaux et métropolitains<sup>41</sup>. Mais, tout en condamnant les brigues ou la pression des grands, le concile d'Orléans de 549 (c. 10) mentionne déjà "la volonté royale" dans les composantes de l'élection. Il est vrai que le concile de Paris de 556/573 rejette le candidat qui se prévaudrait d'un "ordre du roi", traduisant peut-être ainsi l'attitude plus respectueuse de la liberté des élections du roi Childebart<sup>42</sup>. Mais qu'ils la tolèrent ou la réprouvent, les conciles en tout cas la signalent comme un fait. Et cela déjà est grave. L'édit de Clotaire II du 18 Octobre 614, qui prétend reprendre les décrets du concile de Paris tenu le 10 Octobre de la même année, ajoute d'ailleurs à l'élection "par le clergé et le peuple", l'"ordination" "sur l'ordre du prince"<sup>43</sup>. Ainsi la législation laisse déjà deviner ce que les chroniqueurs confirment abondamment: le choix du clergé et du peuple, le contrôle des comprovinciaux et du métropolitain cèdent trop souvent devant la brutalité des volontés royales.

A lire les récits de Grégoire de Tours, et en faisant la part du genre hagiographique, on ne peut qu'être frappé de la fréquence et de la vigueur des pressions royales, des manœuvres aussi et des marchandages, auxquels donnent lieu les élections épiscopales. On ne

41. Conciles d'Orléans de 533, c. 7; Clermont de 535, c. 2; Orléans de 538, c. 3 et de 549, c. 10 et 11; Paris 556/573, c. 8 et 614 c. 2; Chalon-sur-Saône de 647/653, c. 10, *Corpus Christ.* T. 148. A. *Concilia Galliae*, pp. 100; 105; 115; 151-152; 208; 275; 305.

Voir, pour le royaume wisigothique, le c. 19 du IV concile de Tolède de 633.

42. Si le concile a été tenu avant 558, date de la mort de ce roi.

43. C. 1 (*ibid.* 283).

saurait ici en rappeler le détail. L'impression générale qui s'en dégage est que, si le principe de l'élection par le clergé et le peuple subsiste, il est trop souvent bafoué par la volonté du roi, les interventions des grands, les amitiés ou les liens familiaux, voire par une sordide simonie<sup>44</sup>. Des documents administratifs font connaître le texte de formulaires par lesquels la population d'un diocèse demande au roi de nommer évêque un candidat dont on lui suggère le nom<sup>45</sup>. D'autres formules fournissent le modèle de lettres où le roi enjoint à un évêque de publier la désignation d'un prélat faite par le souverain<sup>46</sup> ou d'ordres du roi prescrivant la consécration de l'évêque de son choix<sup>47</sup>.

La crise au milieu de laquelle disparut la monarchie mérovingienne ne fit que faciliter de semblables abus. Charles Martel disposait des évêchés comme des *villae* royales et, d'ailleurs, la richesse foncière, désormais attachée à l'évêché, lui donnait une importance et un attrait où les soucis pastoraux n'avaient guère de place.

Sans y parvenir pleinement l'essai de réforme de l'église entrepris par Charlemagne contribua cependant à une remise en honneur, au moins temporaire, des principes anciens. Mais, si le principe de l'élection par la communauté est maintenu, l'empereur atta-

che trop d'importance au choix des prélats pour ne pas le surveiller de près. Ses conseillers l'y incitaient en le mettant en garde contre les erreurs populaires: "Selon les prescriptions divines, le peuple doit être conduit et non pas conduire<sup>48</sup> et l'élection doit se faire... au profit du plus digne. Il ne faut pas écouter ceux qui ont coutume de dire: "La voix du peuple est la voix de Dieu", car "le tumulte populaire est toujours proche de la folie". Telles étaient les recommandations d'Alcuin à Charlemagne<sup>49</sup>.

Les formulaires, ici encore, font connaître les modalités de la procédure électorale. Un visiteur impérial est envoyé au siège du diocèse vacant pour provoquer l'élection, mais aussi pour la contrôler et au besoin pour guider le choix de la communauté. Dans un discours d'ouverture, dont les termes nous ont été conservés<sup>50</sup>, il lui annonce "le pouvoir qui lui a été concédé par l'empereur de choisir en son sein un pasteur". Ainsi le droit du clergé et du peuple, fondé sur une longue tradition, confirmé par les papes et les conciles, conforme aux pratiques bibliques et répondant à l'intérêt de la communauté elle-même, est mué en concession princière<sup>51</sup>. Sans doute le même document invite-t-il le peuple à faire un choix unanime d'un candidat répondant aux besoins de sa charge et aux exigences

44. Qu'on relise par exemple les récits de la désignation de saint Quintien à Clermont en 515, de Cautin à Clermont en 551 ou de son successeur Avitus (*Hist. Franc.* III, 2; IV, 5-15; IV, 35) ou, dans la vie de saint Didier, le récit de son élection à Cahors en 629 (*PL.* 87, 225-227 et *MGH, Script. rer. merov.*, IV, 571).

45. Formule de Marculf I, 7 (vers 650) dans ROZIÈRES, *Recueil général des formules utilisées dans l'empire franc du V<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle* (Paris 1859) T. II, 515. On trouvera d'autres formules du même genre, *ibid.*, n.º 513 et 514.

46. Marculf I, 5, *ibid.*, n.º 517.

47. Marculf I, 6, *ibid.*, 518.

48. Reprise d'une formule de Célestin I, *Ep.* V, 3.

49. *Ep.* 132, 9 (*MGH., Epist.*, IV, 199).

50. ZEUMER, *Formulae*, *MGH.*, pp. 549-552. Ce document doit être daté entre 814 et 840.

51. Cf. l'instruction royale «concédant à titre bienveillant le droit de choisir un évêque», dans les Formules de Saint Gall (ZEUMER, *Formulae*, p. 385 sq.). La formule se rapporte à Louis le Germanique qui a régné de 843 à 876.

pauliniennes<sup>52</sup>. La forme élective est donc sauvée. Mais sa signification reste empreinte d'esprit religieux. A travers la volonté des hommes, c'est Dieu qui désigne celui qui "est apte à le servir". Aussi la réunion électorale doit-elle être précédée de prières et de supplications, de trois jours de jeûnes<sup>53</sup>, d'aumônes "selon les possibilités de chacun". Alors, par la voix du peuple, s'exprimera la volonté de Dieu.

Malgré ces empiétements du pouvoir politique, papes et docteurs s'efforcent de maintenir le principe électif. En 865 Nicolas I rappelait à l'archevêque de Besançon que l'élection devait être non pas "l'oeuvre de quelques laïcs", mais qu'elle devait émaner "du clergé de l'église avec l'assentiment des premiers de la cité"<sup>54</sup>. Une bulle d'Etienne VI pour Narbonne prescrivait: "Que personne ne puisse, malgré l'appui du roi, usurper le siège; mais que la réunion du collège des évêques, du clergé et du peuple confère l'archiépiscopat"<sup>55</sup>.

Inaugurant un genre littéraire qui connaîtra au Moyen-Age un assez grand succès, le diacre lyonnais Florus rédigeait vers 820 un petit traité "de l'élection des évêques"<sup>56</sup>. Rallié à la tendance réformatrice qui s'efforce de rendre au clergé le sens de sa mission en le soustrayant à l'emprise laïque et aux sollicitations des biens temporels, il rappelle fermement le principe traditionnel: que l'évêque "soit élu par l'accord unanime du clergé de l'église (en cause) et le consentement de tout le peuple". Le traité allègue en ce sens

les conciles et les décrets des papes, le témoignage de saint Cyprien à propos du pape Corneille<sup>57</sup>. Habilement, il s'efforce de limiter l'intervention du prince, rappelant que "pendant près de quatre cents ans" les évêques furent régulièrement désignés "sans aucune consultation du pouvoir séculier" (§ 3). Si "dans certains royaumes la coutume s'en est établie par la suite", il ne s'agit que d'une manifestation de l'esprit "de paix et de concorde avec le pouvoir de ce monde" (§ 4). Mais "personne n'est assez insensé pour croire que la grâce divine est moindre là où n'intervient aucune confirmation du pouvoir séculier" (§ 6).

Là-même où l'élection était respectée, elle ne suffisait plus. Appelé à consacrer le nouvel évêque, le métropolitain exerçait un contrôle. Il pouvait refuser de ratifier l'élection. Aussi voyons-nous le clergé de Laon "prient et implorant" l'archevêque de Reims Hincmar de consacrer son candidat, tout en rappelant la formule de saint Léon "celui qui doit être obéi par tous doit aussi avoir été élu par tous"<sup>58</sup>. Une lettre d'Hincmar au clergé de Beauvais<sup>59</sup> montre combien le métropolitain surveille l'élection. Il délègue un évêque comme visiteur pour suivre la procédure. Il rappelle les qualités que doit présenter l'élu, met en garde contre toute pratique simoniaque, les abus d'influence, les pressions familiales ou les faveurs de l'amitié. Il se réserve l'examen de l'élu. Et s'il découvre quelque déficience du candidat ou quelque vice de l'élection, il casse toute la procédure et se substitue au

52. I *Timoth.* 3, 1-7, *Tite* I, 5-9, auxquels le discours du visiteur fait référence expresse.

53. Les récits d'élection de cette époque font souvent mention de ces trois jours de jeûne.

54. *PL.* 119, 918 et *MGH.*, *Epist.* VI, 643.

55. 20 Août 896 (*PL.* 129, 856).

56. *PL.* 119, 11-14.

57. Cyprien, *Ep.* LV, 8, 4-5.

58. *PL.* 126, 270 et ZEUMER, *Formulae*, MGH., 553-554.

59. *PL.* 126, 258-260.

corps électoral pour désigner lui-même un prélat.

D'autres risques menaçaient l'élection. A côté de l'indignité de l'élu ou de l'irrégularité de la procédure, les textes signalent la division des voix. Là encore Hincmar résout à son profit le conflit entre les électeurs: "Si les voix des électeurs se partagent c'est à moi... de choisir celui qui pour son ordination jouit de plus de savoir et de mérite"<sup>60</sup>. Moins brutalement, un privilège de Charles le Simple pour Trèves aboutissait à un résultat analogue. L'empereur déclarait en effet "s'il arrive, ce qui s'est déjà produit dans les élections de certains évêques, que les voix des électeurs se divisent, le parti sur lequel le clergé et les meilleurs citoyens se seront mis d'accord... bénéficiera de l'autorité royale et, en conformité avec le choix de ce groupe, il sera reconnu comme l'évêque qu'ils ont souhaité"<sup>61</sup>. Sans doute le texte prétend-il faire application du principe de la *sanior pars*, qu'avait déjà formulé le pape saint Léon dans sa lettre à Anastase de Thessalonique<sup>62</sup>. Mais la détermination difficile de cette *sanior pars* est en pratique laissée à l'appréciation de l'"autorité royale". A l'abri de cette appréciation très subjective, le prince choisira.

Pour comprendre exactement le sens don-

né à l'élection à cette époque, il faut enfin rappeler qu'elle reste liée au merveilleux providentiel. Elle est elle-même signe de la volonté divine ou bien elle se combine avec des signes divins qui la dirigeront. Telle la désignation d'Adalran à Mâcon en 813. Un jeûne de trois jours avait été prescrit et "l'on chercherait ainsi la volonté de Dieu". La fin du jeûne étant arrivé, dans la nuit même qui précédait l'élection, un ange du Seigneur apparut à un clerc et l'avertit que l'on devait élire et préférer à tous Adalran... Le lendemain ce clerc fit part de son songe au clergé et au peuple, qui élevèrent Adalran au siège épiscopal<sup>63</sup>. On pourrait donner bien d'autres exemples<sup>64</sup> de cette conjonction entre l'élection et les signes divins. Sans doute est-il difficile d'y distinguer la croyance profonde du chroniqueur dans la véracité des faits et le goût du merveilleux qui n'interdisait pas au narrateur d'embellir son récit pour accroître le prestige de son héros. Il n'en demeure pas moins que la fréquence de ces récits est à elle seule le témoignage d'une mentalité et d'un certain sens donné à l'élection. Il est d'ailleurs remarquable qu'un texte conciliaire, isolé il est vrai, ait formellement marqué le lien entre la procédure électorale et la désignation divine. Le concile de Barcelone de 599 c. 3 règle ainsi la désignation de l'évêque: "...des

60. *PL.* 126, 301. La formule finale reprend les expressions de la lettre de saint Léon à Anastase de Thessalonique, *Ep.* 14, 5 (infra n. 62).

61. Dom BOUQUET, *Recueil des Historiens des Gaules*, IX, 518.

62. *Ep.* 14, 5 (*PL.* 54, 673): «S'il arrive qu'une partie des votes se soit portée sur une autre personne, on préférera celui qui au jugement du métropolitain, aura le plus de zèle et de mérites».

63. *Gallia Christiana* IV, 1050.

64. Cf. les récits tardifs (VIII-IX<sup>e</sup> siècles), de caractère hagiographique, mais où s'expriment les

idées de l'époque sur l'alliance de l'élection et des signes providentiels à propos de Grégoire le Grand (COLGRAVE, *The Earliest Life of Gregory the Great*, Univ. of Kansas, 1968, 84-87), de Solenne de Chartres (*MGH., Script. rer. merov.*, VII, 314-316), d'Eucher de Lyon (*Acta Sanctorum*, Jun. IV, p. 251), de Samson à Dol (R. FAWTIER, *La vie de saint Samson*, Paris 1912), d'Aignan d'Orléans (*Vie de S. Euverte d'Orléans*, éd. des Bollandistes), de Sévère de Ravenne (*MGH., Script. rer. longobardorum*, 285-286), de Lubin à Chartres (*MGH. AA.* IV, 2, 77-78), de Rémi à Reims (*MGH. Script. rer. meroving.* III, 263-264).

deux ou trois candidats que le clergé et le peuple par leur consentement auront choisis et présentés au jugement du métropolitain et de ses suffragants, celui-là seul recevra la bénédiction épiscopale que le tirage au sort auquel les évêques après avoir jeûné auront procédé, désignera comme le choix définitif du Christ Seigneur”.

#### IV. LA CHRÉTIENTÉ MÉDIÉVALE (XI-XIV<sup>e</sup> siècle).

Cette période connut tour à tour l'apogée puis le déclin des élections épiscopales. Nous disposons pour l'étudier d'une information abondante et variée. Aux multiples récits d'élections épiscopales s'ajoutent des dispositions législatives, moins dans les canons conciliaires que dans les décrétales pontificales. Les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles sont d'autre part l'époque des grandes compilations canoniques du Décret de Gratien (vers 1140 probablement) et des Décrétales de Grégoire IX (1234). Tous deux accordent à l'élection des évêques une place importante. Sur la base des textes ainsi rassemblés, Décrétistes et Décrétalistes construisent des exposés systématiques qui, des gloses et des Sommes, conduisent peu à peu à de véritables traités. Mais au moment même où les juristes lui prêtaient le plus d'attention, l'élection des évêques était battue en brèche d'abord par la substitution d'un corps électoral restreint à la large communauté du clergé et du peuple, puis ce collège étroit, trop souvent incapable de s'accorder sur un nom, se voyait peu à peu écarté par la nomination pontificale.

On ne peut d'autre part négliger les entorses que les princes séculiers apportèrent au régime électif. Depuis longtemps l'évêché était source de prestige, d'honneur et de profits. Dès l'époque mérovingienne cette confusion entre la mission pastorale et la gloire séculière avait réagi sur les modalités du choix aussi bien que sur la qualité des prélats. Dans le monde féodal, où la terre devient source de puissance, où l'évêque par ses domaines est pris dans le réseau vassalique, la pesanteur du temporel se fit encore plus lourde. Le suzerain entendit contrôler le choix de son vassal-évêque. Les grands voulurent profiter de la force politique que constituait le fief épiscopal. D'où d'innombrables interventions des empereurs, des rois ou des seigneurs qui contrôlent l'élection, veulent la diriger ou parfois même se substituent aux électeurs.

Aussi faut-il être prudent dans l'interprétation de certains témoignages. C'est ainsi qu'une lettre des évêques de la province de Reims, relatant l'élection au siège archiepiscopal de Gerbert, en 991, rappelle à plusieurs reprises le principe électif<sup>65</sup>. Mais si, avec Isaïe (66, 6) ils proclament que "la voix du peuple est la voix de Dieu", ils ajoutent aussitôt, empruntant aux *Capitula* de Martin de Braga (c. 1) une refonte des c. 12 et 13 de Laodicée, qu' "il n'est pas permis aux foules d'élire ceux qui sont promus au sacerdoce, mais que les évêques donnent leur avis...". C'est donc un corps électoral restreint et choisi qu'ils proposent. En réalité le débat dépassait de beaucoup cette détermination d'un corps électoral de qualité. L'élection de Gerbert marque le terme d'une grave crise où l'autorité de la jeune monarchie capétienne s'était

65. J. HAVET, *Lettre de Gerbert* (Paris 1889), lettre 179.

trouvée en question. A la mort d'Adalbéron, Hugues Capet avait fait accéder au siège de Reims, l'évêque de Laon Arnoul, bien qu'il fut l'allié de Charles, duc de Basse-Lorraine, héritier des prétentions carolingiennes sur le royaume. Hugues espérait ainsi se concilier Arnoul. Mais le nouvel archevêque trahit cette confiance, ouvrit sa ville à Charles, menaçant le Capétien d'encerclement. Hugues Capet fit déposer Arnoul par le concile de Verzy (Juin 991) et c'est alors qu'eut lieu l'élection de Gerbert. La présence d'un dernier représentant de la dynastie carolingienne, du premier Capétien, du futur pape Silvestre II donne à cette affaire un relief tout spécial. Elle n'est cependant qu'un exemple des luttes politiques autour des évêchés. Sans doute ne furent-elles ni constantes ni toujours aussi graves. Mais cet arrière-plan pesa lourdement sur les choix épiscopaux.

Un chroniqueur rapporte de quelle façon se passait l'élection épiscopale dans l'Empire au début du XII<sup>e</sup> s. : "A la mort d'un évêque ou d'un abbé d'un monastère, le prévôt, le doyen, l'écolâtre et avec eux les citoyens notables et de bon conseil ne tardaient pas à se rendre au Palais... Quand ils avaient discuté avec les évêques, le chancelier et les chapelains qui se trouvaient dans l'entourage de l'empereur, celui qui devait être soutenu était élu, d'après le bon plaisir et la faveur de l'empereur"<sup>66</sup>.

Certes le principe de la liberté des élections est rappelé par les clercs. Faisant allusion aux interventions abusives de Robert "le Pieux", Fulbert de Chartres s'écrie : "Comment parler de l'élection, là où une personne est imposée par le prince, si bien que ni le clergé, ni le peuple, ni même les évêques ne peuvent envisager un autre candidat"<sup>67</sup>. Les réformateurs de l'époque grégorienne s'insurgent en voyant que "dans l'élection des évêques, les rois passent avant les primats et les métropolitains. Or... leur rôle devrait se borner à l'approbation du choix fait par le clergé, le peuple et les notables de chaque diocèse"<sup>68</sup>. Le principe de l'élection par le clergé et le peuple est formellement rappelé par la papauté<sup>69</sup> et par tous ceux qui dans l'Eglise luttaient contre l'investiture laïque<sup>70</sup>. L'un des objectifs essentiels de la "réforme grégorienne" et des accords qui, selon des modalités variables, mirent fin en Occident à la "Querelle des investitures", fut précisément de garantir cette liberté des élections. On ne saurait dire que l'Eglise y parvint complètement.

D'autres dangers menaçaient le système électif, et le plus grave résidait dans les conflits auxquels trop souvent donnait lieu l'élection. Rivalités familiales, dissensions dans le corps électoral, compétition entre réguliers et séculiers, parfois entre clunysiens et cisterciens<sup>71</sup>.

66. *Vie de Conrad*, archevêque de Salzbourg de 1106 à 1147 (*MGH, SS.* XI, 65).

67. Lettre de Fulbert de Chartres à Théodoric, évêque d'Orléans en 1016-1017 (Dom BOUQUET, *Rec. des Historiens des Gaules*, X, 453-454).

68. HUMBERT DE MOYENMOUTIERS, *Adversus simoniacos*, III, 5-6 (*PL.* 143, 1135).

69. Par exemple par Léon IX au concile de Reims de 1049 (c. 1) ou par Grégoire VII, au synode romain du 7 mars 1080 (*Registres*, éd. JAFFÉ, 1865, p. 400).

70. Cf. le ch. 37 du *Liber de honore ecclesiae* de Placide de Nonantola écrit vers 1111-1112 (*MGH, Libelli de Lite*, II, 585), la lettre de Geoffroy de Vendôme au cardinal Pierre Léon (*PL.* 157, 214-218) ou les protestations d'Ives de Chartres à propos de l'élection d'Etienne de Garlande à Beauvais en 1099 avec l'appui de Philippe I (A. BECKER, *Studien zum Investiturstreitproblem im Frankreich, 1049-1119* [1955]).

71. L'affaire de Langres, pour laquelle saint Bernard intervint activement et fit finalement triompher son candidat, est demeurée célèbre. Nous la

Sans doute de tels débats n'accompagnaient pas toutes les élections. Il y en eut beaucoup de pacifiques et de régulières. Mais le calme dans lequel elles eurent lieu n'intéressa pas la chronique et ne provoqua aucune intervention d'instances supérieures. C'est dire qu'elles n'ont guère laissé de trace dans nos sources. Il est donc impossible de dire aujourd'hui quelle fut la proportion des choix difficiles.

Il n'en demeure pas moins que, lorsque les dissensions du collège prolongeaient la vacance et mettaient ainsi en péril la vie religieuse du diocèse, les instances supérieures furent appelées à intervenir. Tout en respectant le principe de l'élection, Grégoire VII, dans une lettre au clergé et à la population d'Arles, laisse planer l'éventualité d'une nomination pontificale, au cas où les électeurs ne seraient pas capables de choisir un bon prélat<sup>72</sup>. De telles situations ne pouvaient que servir les tendances centralisatrices de la papauté médiévale et la politique autoritaire de certains pontifes. Elles contribuèrent grandement au déclin du régime électif.

Tandis que les élections épiscopales connaissaient dans la vie quotidienne bien des difficultés, les canonistes commençaient à y consacrer une partie de leur science. Sans doute des dispositions importantes, canons conciliaires ou décrétales pontificales, relatives à la participation de la communauté au choix de ses pasteurs avaient-elles au cours

des siècles trouvé accueil dans les Collections canoniques. Mais c'est incontestablement la moisson de textes recueillis par Gratien qui fournit le point de départ de cette importante contribution doctrinale. Deux *Distinctiones* du Décret (62 et 63), groupant trente-neuf canons<sup>73</sup>, réunissent les textes essentiels. Comme toujours dans un ordre qui nous dérouté, et avec des interférences de questions multiples<sup>74</sup>. Aussi est-il malaisé de dégager la pensée de Gratien sur les modalités des choix épiscopaux.

On est cependant frappé par la netteté du *dictum* qui ouvre le D. 62: "aux clercs d'élire, au peuple de donner son consentement". C'est donc bien le maintien du vieux principe de l'élection, à laquelle est appelée toute la communauté. Une hiérarchie cependant s'affirme, dont on a vu les premières esquisses dès l'époque romaine. La prépondérance appartient aux clercs, qui "élisent" et jouissent donc de l'initiative dans le choix. Le peuple (laïc) "consent", ce qui évidemment lui réserve le droit de refuser l'élu. Cependant le *dictum* initial de la Distinction 63 se montre plus restrictif: "les laïcs ne doivent en aucune façon s'immiscer dans l'élection". A la vieille conception de la communauté chrétienne, qui n'excluait pas les différences, voire les hiérarchies, se substitue ici l'idée qui depuis longtemps cheminait et que consacra la Chrétienté médiévale, celle des *duo genera christianorum*<sup>75</sup>. Aux clercs seuls de choisir les évêques.

connaissions par un abondant dossier épistolaire de saint Bernard et de Pierre le Vénérable (cf. M. PICAUT, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris 1957, 87-89).

72. *Reg. de Grégoire VII*, VII, VI, 21 (1 mars 1079).

73. Auxquels s'ajouteront par la suite deux *pa-leae*.

74. L'intervention des princes dans le choix des évêques et celle de l'empereur dans l'élection pontificale. Sans doute s'agit-il de «laïcs» dont le rôle doit être précisé. Mais le dualisme n'est pas ici entre clercs et laïcs, mais entre pouvoir politique et liberté de l'Eglise.

75. Sur cette évolution capitale, dont l'histoire reste à écrire, on pourra consulter les communica-

A regarder les *auctoritates* qui appuyent cette formule on est frappé de la pauvreté du bilan. Huit canons au total, mais deux (c. 1 et 2) qui sous des formes différentes rapportent le c. 22 du concile de Constantinople de 869/870 qui excluait de l'élection les laïcs ; deux autres (c. 6 et 8), qui eux aussi reproduisent deux versions différentes (dionysienne et hispanique) des exclusions du concile de Laodicée<sup>76</sup>. Les quatre autres canons concernent les interventions du pouvoir politique qui, bien que laïc, n'est pas écarté en cette qualité.

Dans une *Ila pars*, selon le balancement cher à la *Concordia*, Gratien réunit des *auctoritates* en sens contraire, celles qui devraient appuyer l'intervention du peuple. Ici encore se mêlent l'action des princes (c. 9, 15, 16, 17, 18, 21 à 23) et la participation populaire (c. 11 à 14 et moins nettement c. 10, 19, 20). Ce qui conduit Gratien à un *dictum* de conciliation (après le c. 25): "Que le peuple soit appelé à assister à l'élection n'implique pas qu'il soit convoqué pour faire cette élection. Il doit simplement donner son accord". Formule que veulent appuyer les c. 26 et 27. Les canons suivants (c. 28 à 34) reviennent aux interventions politiques, les deux derniers concernent la composition du corps électoral et le partage des voix.

Réservé, mais non pas farouchement hos-

tions présentées à la III<sup>e</sup> semaine internationale de la Mendola 1965, réunies sous le titre: *I laici nella «societas Christiana» dei secoli XI e XII* (Milano, 1968); voir aussi J. HERVADA, *Tres estudios sobre el uso del término laico* (Pamplona, 1973).

76. Supra.

77. *Summa «elegantia in iure divino»*, 3<sup>e</sup> Partie ch. 36-50, en 1169 (éd. G. FRANSEN, et S. KUTTNER, New York 1969, I, 130-138); HUGUCIO, *Summa decretorum* sur le D. 23, c. 1 et 63 (entre 1188 et 1192);

tile aux interventions princières, Gratien demeure donc adepte de l'élection épiscopale. Mais ce qui avait été l'affaire de tous, devient dans l'optique de son temps domaine réservé des clercs. Avec le concile de Latran de 1139 (c. 28), que le Décret reproduit au c. 34, il est d'ailleurs entendu que ce collège de clercs ne se limite pas aux seuls chanoines. Il doit inclure des "hommes religieux", expression vague qui embarrassera les canonistes médiévaux, comme elle laisse perplexe les historiens modernes. Le *dictum* de c. 35 esquisse déjà une interprétation restrictive en substituant *clerici religiosi* à *viri religiosi*.

Dès les dernières décades du XII<sup>e</sup> siècle les premières "Sommes" commentent ces canons<sup>77</sup>. Elles restent fidèles au principe électif, mais leurs subtiles analyses témoignent des difficultés que soulevait sa mise en application. Plus tard la publication des Décrétales de Grégoire IX, qui au L.I.T. VI de *electione* rassemble 60 textes<sup>78</sup>, suscitera de nouveaux commentaires.

Tandis que les docteurs disputaient de l'élection, de ses modalités et de ses effets, du droit qu'elle conférait à l'élu et de ceux qui n'appartenaient qu'à l'évêque consacré, le régime électoral était au XIII<sup>e</sup> siècle de plus en plus menacé. Les conflits électoraux, parfois scandaleux et quelques fois brutaux, les longues vacances qu'ils provoquaient contribu-

RUFIN, *Summa decretorum* sur D. 23, c. 1; 60, pr.; 63, pr. (éd. SINGER, p. 52; 151-152, 155), entre 1157 et 1159; *Summa «imperatorie maiestati»*, sur D. 62 et 63 (entre 1175 et 1178), etc. On trouvera beaucoup de ces textes avec les remarques qu'ils appellent dans L. BENSON, *The Bishop elect* (Princeton 1968).

78. Les plus nombreux de beaucoup étant des décrétales d'Alexandre III (1159-1181) à Grégoire IX et quelques textes du IV<sup>e</sup> concile de Latran de 1215 (les c. 23, 24, 25, 26).

rent largement à ce discrédit. Le concile de Latran de 1215 (c. 23) prive de leur droit électoral les électeurs qui n'ont pu désigner un évêque dans les trois mois de la vacance. Par le jeu de la dévolution, l'autorité supérieure, métropolitain ou papauté, était invitée à se substituer aux électeurs défaillants. L'arbitrage des conflits fut cherché auprès du souverain Pontife. Les registres des papes, les Décrétales de Grégoire IX offriraient une ample moisson de ces textes où le pape décide lui-même ou plus souvent renvoie à des évêques ou des abbés qui auront pouvoir de trancher en son nom<sup>79</sup>. Indirectement on en venait ainsi à la nomination pontificale. L'esprit de centralisation des papes du XIII<sup>e</sup> siècle ne pouvait que favoriser cette tendance. Des considérations politiques allaient dans le même sens. Dans le conflit qui opposa Frédéric II à Innocent IV le poids de l'épiscopat de l'Empire n'était pas négligeable. Le pape avait tout intérêt à s'assurer des partisans dans ses rangs.

Menacé de l'extérieur, le système électif se modifiait gravement dans ses structures internes. Le corps électoral progressivement se restreint. L'élimination pratique des laïcs, déjà presque acquise dans le Décret de Gratien au milieu du XII<sup>e</sup> siècle<sup>80</sup> tenait autant à une conception dualiste de la société chrétienne<sup>81</sup> qu'à la lutte menée par les Grégoriens contre les interventions du pouvoir politique. Mais, dans le clergé même, le corps électoral se réduit progressivement au seul chapitre cathé-

dral. La disposition du concile de Latran de 1139 (c. 28) sauvegardant les droits des *virii religiosi* était vague dans sa détermination, mais très ferme dans sa sanction. L'exclusion par les chanoines de ces "hommes religieux" entraînait la nullité de l'élection. Une quarantaine d'années plus tard, une lettre d'Alexandre III au chapitre de Brême signale que des irrégularités ont été commises dans la composition du collège électoral<sup>82</sup>. "Certains clercs et laïcs" s'y sont irrégulièrement introduits. Le pape rappelle solennellement le droit: "Si, dans l'élection de l'évêque l'acquiescement du prince doit être requis, les laïcs ne doivent pas être admis à l'élection. Celle-ci incombe aux chanoines de l'église cathédrale et aux personnes religieuses de la cité et du diocèse". Et le pape ajoute "Nous ne disons pas cela pour que les religieux s'opposent aux chanoines". Sans donc s'écarter de la composition prescrite en 1139, Alexandre III ne défend plus par la nullité les droits des religieux. Il les invite même discrètement à suivre les chanoines.

C'est à ce corps capitulaire que se réduit au XIII<sup>e</sup> siècle le collège électoral. Le concile de Latran de 1215 fixe dans son c. 24 les procédures possibles<sup>83</sup>: élection par scrutin, avec décompte des votes, recueillis par écrit et en secret; par compromis, le corps électoral s'en remettant au choix que feront quelques-uns de ses membres; ou par inspiration dans une adhésion unanime. Il rappelle, pour le premier système, le principe majoritaire,

79. Voir par exemple X, 1, 6, 2 (1201); 19 (1200); 20 (1200); 21 (1200); 23 (1202); 32 (1208); 57 (1227 à 1234); *Registre de Grégoire IX*, 5<sup>e</sup> année, n.° 713 (21 Mai 1231).

80. Supra.

81. Qu'illustre magnifiquement la fresque de l'Eglise, due au pinceau d'Andrea di Buonaiuto dans

la chapelle des Espagnols de Florence (v. 1366). Le symbolisme (qui sépare clercs et laïcs) en avait été dicté par le théologien des Dominicains, fratre Zenobio dei Guasconi.

82. Lettre du 29 Juin 1180 (*PL.* 200, 1271).

83. Ce canon a été reproduit dans les Décrétales de Grégoire IX, 1, 6, 42.

corrigé par la notion ambiguë de la *sanior pars*. Il ouvrait ainsi la voie aux conflits entre le nombre et la sagesse, la minorité ayant volontiers tendance à se dire plus sage pour imposer son choix. Les conflits entre *sanior* et *maior pars* ne contribueront pas peu au discrédit de l'élection.

Parallèlement à cette réglementation des procédures électorales, la papauté rappelait la nécessité de la confirmation de l'élu par le métropolitain ou par le Saint Siège (en particulier pour les évêchés exempts). Le IV<sup>e</sup> concile de Latran (1215) traite de la confirmation dans son c. 26<sup>84</sup>. Le contrôle qu'elle permet au métropolitain porte aussi bien sur la procédure électorale que sur les qualités de l'élu. De même, en cas d'élection contestée, le pape se substitue-t-il au collège électoral<sup>85</sup>. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, sous le pontificat d'Innocent IV (1243-1254) les collations pontificales deviennent si fréquentes qu'on peut y voir une véritable concurrence aux élections capitulaires. Toutes ne furent pas parfaitement régulières. Une bulle du 23 Mai 1252 révoquait toutes les nominations extorquées à la chancellerie pontificale<sup>86</sup>. Mais bientôt d'autres textes fondent sur d'autres principes l'intervention romaine.

Clément IV par la décrétale *Licet ecclesiarum*, en 1265, introduit la première "réserve générale". Faisant valoir que, chef suprême de l'Eglise, le pape peut revendiquer la pleine disposition de tous les bénéfices, Clément IV se réservait la nomination à tous les bénéfices venant à vaquer *in curia*, c'est-à-

dire dont le titulaire était promu à une plus haute dignité ou venait à décéder pendant son séjour en cour de Rome<sup>87</sup>. Le second concile de Lyon en 1274 (c. *Statutorum*) apportait quelques atténuations à ce principe<sup>88</sup>. Mais celui-ci était repris et développé par Boniface VIII dans la décrétale *Praesenti*<sup>89</sup>. En 1278 la décrétale *Cupientes*<sup>90</sup> assurait par droit de dévolution la nomination pontificale dans de nombreux cas. Ce qui permettait à Boniface VIII de déclarer dans la Bulle *Ausculta fili* que le pape avait une puissance souveraine sur tous les bénéfices vacants *in curia* ou *extra curiam*. Jean XXII, par la constitution *Ex debito* (15 sept. 1316), énumérait les cas où la collation du bénéfice revenait automatiquement au Saint Siège<sup>91</sup>.

Sans doute le principe de l'élection demeurerait, et il subsistera jusqu'en 1917. Mais en fait les chapitres étaient dépossédés. Des seize promotions épiscopales qui eurent lieu en France entre 1295 et 1301, une seule résulta de l'élection capitulaire. Avec la papauté avignonnaise, le mouvement ne fit que s'amplifier. On a pu relever sous le pontificat de Benoît XII (1334-1342) quatre-vingt treize interventions pontificales pour des bénéfices majeurs en principe électifs. Pendant ce pontificat, les chapitres n'ont pu élire librement que neuf évêques sur cinquante-huit provisions<sup>92</sup>.

La collation des bénéfices devint pour la papauté le moyen le plus simple de récompenser serviteurs, amis et familiers, voire de satisfaire aux demandes des princes. Des mé-

84. Reproduit aux Décrétales de Grégoire IX, 1, 6, 44.

85. Exemple à Noyon en 1243 (*Registre d'Innocent IV*, éd. E. BERGER, I, 1884, n.º 255).

86. *MGH., Epist. Saec. XIII*, t. III, 141.

87. *Sexte*, III, 4, 2.

88. *Ibid.*, c. 3.

89. *Ibid.*, c. 34.

90. *Sexte* I, 6, 16.

91. *Extav. co* I, 3, 4.

92. B. GUILLEMAIN, *La politique bénéficiaire de Benoît XII* (Bibl. Ec. htes. études, 1952).

canismes financiers subtils firent en outre de ces provisions une source de revenus non négligeable pour un trésor avide et souvent besogneux<sup>93</sup>. Le passage de l'élection à la nomination ne se fit pas d'ailleurs brutalement, ni

93. G. MOLLAT, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1378)* (Paris 1921); L. CAILLET, *La politique bénéficiaire du pape Jean XXII* (Thèse de droit, Paris 1967).

## Summarium

Vocabulum **electio**, in fontibus Ecclesiae antiquae, verti non potest simpliciter ut «elección», sed magis assimilatur ei quod hodie nuncupamus «designación». Hanc efficiebat persona unica vel earum congregatio quae saepe sua sponte ostendebat praedilectionem pro aliquo aut designationi sua praesentia assentiebat. Haec populi communicatio signum divinae voluntatis videbatur.

Saeculis IV et V testimonia copiosiora hac de re haud facile conciliantur. Conciliorum legislatio Orientis caute procedit de populi communicatione quae aliis pluribus testimoniis ostenditur. Cum populo magis magisque aperte participant «notabiles». Papatum epistulae gressus in episcoporum electionibus definiunt: populus candidatus profert, clerus elegit, episcopi coprovinciales et metropolita ratum faciunt et consecrant.

Altum Medium Aevum aperta merovingiorum et visigothorum regum interventio definitur. Papa parum participat, dum Concilia principium electionis cum imperatoris interventio conciliare conatur. Populus videt in electione quandam Providentiae communicationem.

Medioevali christianitate, dum magnae canonum collectiones earumque posteriora commentaria electionis episcoporum principium statuunt, de facto via electionis interit: ad electionem collegium parvum —capitulum— subrogat precedentem participationem cleri populique. Praeterea capitula saepe inertia sunt ut candidatus electio conveniat, ideoque ipsa crescentem Papae interventionem afferunt. Regia potestas magis magisque vult intervenire episcoporum designationi, propter crescentem splendorem quem episcopatus complectitur.

partout à la même date. Des raisons locales ont parfois assuré une brève survie à l'élection<sup>94</sup>. Mais, même en tenant compte de ces nuances, une page était tournée dès les premières décades du XIV<sup>e</sup> siècle.

94. Cf. les différences entre Narbonnaise et Provence que révèlent les rapports de B. GUILLEMAIN et C. MARTIN d'une part, E. BARATIER de l'autre dans «*Les évêques, les clercs et le roi*», Cahiers de Fanjeux 7 (1972), 91-145.

## Abstract

The term **electio** as used in the primitive Church cannot be simply translated as **election** but rather it approximates to what we understand today by **appointment**. This act was carried out either by a single person or by a group who frequently showed their enthusiasm for some person or approved the appointment with their presence. The participation of the faithful was considered as a sign of the Divine Will.

In the fourth and fifth centuries there is an abundance of evidence on this subject which makes it difficult to pin down an exact meaning. The conciliar legislation in the Eastern Church has reserves regarding the participation of the faithful and which is corroborated by many other witnesses. Notable personages now seem to intervene along with the faithful. Papal letters fix a procedure regarding episcopal elections: the faithful propose a candidate; the clergy elect; the bishops of the province and the Primate ratify and consecrate.

The High Middle Ages are characterised by the clear participation of the Merovingian and Visigoth kings. The Pope intervenes hardly at all while the Councils rule on the right of election. In the Carolingian period there is an attempt to reconcile the right of election with the Emperor's intervention. The faithful continue to see the role of Divine Providence in the election.

While in medieval christianity the great canonical collections as well as their subsequent commentaries the electoral right of the Episcopate is enshrined, in fact, the electoral college (the Chapter) takes the place of the former roles of the clergy and faithful. However, it frequently happened that the Chapters were unable to agree upon the election of a candidate and this itself brought about the growing intervention of the Papacy. The monarchs desired to participate more and more in the appointments of bishops as a consequence of the increasing social prestige of the episcopate.